INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

(R2.11 - Fiche de cours 4—Droit des contrats)



DROIT DE CONTRATS

L'acte juridique est défini comme étant une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Ceux-ci peuvent conduire à créer, modifier, transférer ou éteindre un droit.

Article 1100-1 du code civil : « Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux.

Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats ».

Le principal acte juridique est le contrat. Le contrat est un élément essentiel au regard de l'organisation de la société. La plupart des relations entre les personnes sont régies par un contrat, souvent sans que l'on en soit conscient dans la mesure où en droit la notion juridique de contrat ne se confond pas avec celle d'écrit.

Par disposition de la loi (article 1101 du code civil), la spécificité du contrat est de reposer sur une pluralité d'acteur, « accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes ».

Contrairement au langage courant, un contrat n'est pas nécessairement écrit. Il suffit d'un accord de volontés entre les parties dont l'objet est de créer des obligations. Il existe néanmoins des cas particuliers, cas des contrats formels ou solennels, où la loi impose un écrit pour que l'acte soit valable. Dans les autres cas l'écrit n'a d'utilité que pour faciliter la preuve de l'existence te du contenu de l'acte juridique.

Le contrat repose sur la notion d'obligation correspondant au lien de droit créé entre les deux personnes participant à la formation du contrat.

LES OBLIGATIONS

Définition et caractéristiques des obligations

- L'obligation est le lien de droit existant entre deux personnes, en vertu duquel une personne, appelée créancier, peut exiger d'une autre, appelée débiteur, l'exécution d'une prestation. L'obligation est le rapport de droit existant entre les deux personnes, elle a deux aspects, un aspect passif (la dette du débiteur) et un aspect actif (la créance).
- L'obligation est un **droit personnel** qui va s'exercer sur une personne et non sur une chose. On oppose le droit personnel aux droits réels qui confère à son titulaire un droit immédiat sur la chose (exemple de droit réel : le droit de propriété).

Le titulaire d'un droit personnel dispose d'un droit de gage général sur le patrimoine de son débiteur. Si son débiteur est défaillant il entrera en concurrence avec les autres créanciers impayés. Il est possible de garantir un droit personnel, droit de créance par le biais de droits réels, appelés droits réels accessoires : l'hypothèque, l'antichrèse, le privilège ou le gage.

- L'obligation a aussi un caractère obligatoire, en vertu duquel le débiteur doit exécuter son obligation à défaut de quoi le créancier peut l'assigner en justice.
- Enfin, l'obligation a un caractère patrimonial, elle est évaluable en somme d'argent et est intégrée dans le patrimoine des obligataires.

Classification des obligations

On peut classer les obligations en fonction : de leur source (actes ou faits juridiques), de leur objet (nature de l'obligation), et de leur étendue.

La classification des obligations en fonction de la nature de distingue les obligations de donner, des obligations de faire et des obligations de ne pas faire. Cette distinction est intéressante essentiellement au regard de leur résolution judiciaire en cas d'inexécution. En fonction de la nature de l'obligation il sera ou non possible de prononcer une exécution forcée.

- L'obligation de donner est celle par laquelle une personne s'engage à transférer la propriété ou la possession d'un bien à l'autre personne. En cas d'inexécution de l'obligation de donner, il est possible d'obtenir en justice une exécution forcée.
- L'obligation de faire est celle par laquelle une personne s'engage à un acte positif au bénéfice de l'autre personne. L'inexécution de l'obligation de faire ne peut faire l'objet d'une exécution forcée que si il est possible de substituer une autre personne au débiteur défaillant, à défaut l'inexécution se résout par des allocations en dommages et intérêts (exécution par équivalent monétaire).
- L'obligation de ne pas faire est celle par laquelle une personne s'engage à s'abstenir d'un fait (exemple, la clause de non-concurrence insérée dans un contrat de travail). En cas d'inexécution se résout par un équivalent monétaire (dommages et intérêts).

La deuxième classification née de la jurisprudence distingue les obligations de résultat des obligations de moyens.

• Lorsque l'obligation pesant sur le débiteur est une obligation de résultat, celui-ci s'engage à l'atteinte

du résultat. Sa responsabilité en cas d'inexécution sera engagée du seul fait de la non-atteinte de ce résultat, indépendamment de toute faute. On considère que l'on est en présence dans ce cas de responsabilité sans faute (ou sur faute présumée).

• Lorsque l'obligation pesant sur le débiteur est une obligation de moyens, celui-ci s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'atteindre le résultat escompté. En cas d'inexécution de l'obligation, il sera nécessaire de prouver non pas que le résultat n'est pas atteint mais qu'il n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à l'atteinte du résultat, et donc de prouver une faute.

La dernière classification des obligations se fait en fonction de leur source. Le code civil met en avant un premier critère de distinction sur la source des obligations, l'existence ou non d'une source conventionnelle.

- Principalement les obligations conventionnelles sont celles qui naissent d'un contrat (ou d'un acte unilatéral de volonté).
- Les obligations non-conventionnelles peuvent naître de trois sources : les délits, les quasi-délits ou les quasicontrats
 - Les délits et les quasi-délits sont des faits illicites qui entraînent une obligation à la charge de leur auteur dès lors qu'ils ont été dommageables pour autrui (application des dispositions de l'art. 1240 C. civ. relatif à la responsabilité civile). La distinction entre délits et quasi-délits est basée sur l'existence ou non d'un élément intentionnel (existe pour les délits, pas pour les quasi-délits pour lesquels le dommage subi nait d'une imprudence ou d'une négligence).
 - → Les quasi-contrats sont définis à l'article 1300 et suivants du code civil. Ce sont des faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers et quelques fois, un engagement réciproque des parties. Il existe trois quasi-contrats identifiés dans le code civil : la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié.

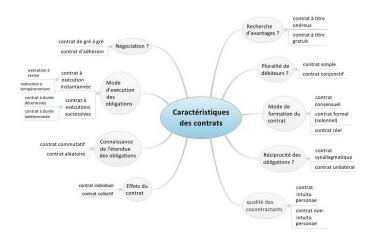
LA NOTION DE CONTRAT

Le contrat est un acte juridique, résultant d'une manifestation destinée à produire des effets de droits. Les obligations créées par le contrat sont voulues par les parties.

Article 1101 c.civ. : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

Classification des contrats

Pour classer les contrats on utilise 7 critères de classification. Ces critères de classification permettent également face à un contrat de déterminer les règles spécifiques applicables.



La loi peut imposer, pour la validité des contrats, la réalisation de règles de forme comme la rédaction d'un écrit (dans certain cas on spécifiera le type d'écrit nécessaire, acte authentique, ou acte sous-seing-privé), des formalités de publication (par exemple, inscription aux hypothèques, ...), la présence de témoins, ... Si ces conditions de formalisme ne sont pas respectées, le contrat ne sera pas valable.

Permet de distinguer les contrats consensuels, qui se créer par le simple échange de consentements (aucun formalisme n'est imposé par la loi), des contrats solennels (ou formels) qui ne seront valides qu'à condition de respecter un certain formalisme imposé par la loi, des contrats réels qui suppose non seulement l'accord des parties mais également la remise d'une chose.

<u>Intérêt de la distinction</u>: la validité des contrats consensuels est subordonnée au respect des formalismes imposés par la loi, le contrat réel n'existe qu'à partir du moment où la remise de la chose, objet du contrat, est effective, la remise de la chose n'est donc pas interprétée comme étant une obligation à la charge de la partie contractante.

On peut également caractériser les contrats en fonction de leur contenu.

- Le premier critère mis en avant est l'existence ou non d'obligations réciproques, permettant de distinguer les **contrats synallagmatiques** (créant des obligations réciproque, par exemple le contrat de vente) des **contrats unilatéraux** (par exemple les contrats de prêt d'argent, la seule obligation existante étant l'obligation de rembourser).
 - Intérêt de la distinction : l'absence d'obligation réciproque dans le cadre des contrats synallagmatiques ouvre droit à une procédure d'annulation du contrat pour absence de cause.
- Le deuxième critère est la connaissance ou non, dès l'origine du contrat, de l'étendue des obligations. Dans un cas, celui du **contrat commutatif**, les parties au contrat connaissent l'étendue des obligations qui découleront du contrat. Dans l'autre cas, celui des **contrats aléatoires**, l'étendue de l'une au moins des obli-

gations résultant du contrat dépendra de la survenance d'un événement appelé aléa.

<u>Intérêt de la distinction</u>: dans le cadre des contrats aléatoires, il ne sera pas possible de demander une annulation du contrat pour erreur (cf infra) par application de l'adage « l'aléa chasse l'erreur ».

• Le dernier critère est le critère pécuniaire ou non des obligations. Dans un contrat à titre onéreux, les parties ne s'engagent que parce qu'elles attendent un avantage pécuniaire en retour de leur engagement, alors que dans les contrats à titre gratuit, le caractère pécuniaire des obligations n'est pas le premier objectif de l'engagement.

Il faut également caractériser les contrats en fonction du rôle laissé à la volonté individuelle tant au niveau de la capacité de négociation des deux parties que de l'étendue des effets consécutifs au contrat.

- Dans la majorité des cas de contrats, par application du principe de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle, les parties ont la capacité de négocier des clauses du contrat c'est-à-dire de déterminer la nature et l'étendue de leurs obligations. On est alors en présence de contrats de gré à gré. Cependant, dans certains cas, une des parties au contrat n'aura que la capacité d'accepter ou de refuser la relation contractuelle, et ne pourra pas négocier les clauses du contrat. C'est ce que l'on appelle les contrats d'adhésion.
- Les contrats par principe ne produisent d'effet qu'à l'égard des parties et ont une application limitée à celles-ci, les contrats en principe sont dits **contrats individuels**. Cependant, il existe quelques cas ou les contrats une fois conclus auront vocation à produire des effets à des personnes n'ayant pas participé à leur conclusion, ce sont les **contrats collectifs** (exemple : les conventions collectives en droit du travail, qui sont conclus entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs et qui produisent leurs effets à l'égard de toutes les entreprises et de tous les salariés d'un secteur ou d'une branche d'activité).

Un autre critère important en matière de caractérisation des contrats est le critère temporel : mode d'extinction des obligations et durée de l'engagement contractuel.

Le premier critère mis en avant est le mode d'extinction des obligations liées au contrat, soit les obligations s'éteignent (s'exécutent) en une seule fois (même à terme) et on parle de contrat à exécution instantanée (exemple, le contrat de vente), soit il y a une répétition des exécutions et on parle de contrat à exécution successives (exemple, le contrat de travail).

<u>Intérêt de la distinction</u>: la principale différence liée à cette distinction est liée aux effets d'une annulation du contrat (quel qu'en soit la cause), l'annulation des contrats à exécution instantanée sera rétroactive et pas l'annulation des contrats à exécutions successives.

 Dans le cadre des contrat à exécutions successives s'ajoute un autre critère celui de la connaissance du terme, moment d'exécution ou de fin d'exécution des obligations liées au contrat, contrat à durée déterminée, ou non, contrat à durée indéterminée.

Enfin, on peut également caractériser un contrat au regard des personnes participant au contrat, tout d'abord en fonction de la pluralité de débiteur et/ou de créancier et, en fonction de l'importance que l'on donne ou non à la personne du co-contractant.

 Distinction entre le contrat simple (chaque partie est composée d'une seule personne, un seul débiteur, un seul créancier) et le contrat conjonctif (une des parties au contrat au moins inclus plusieurs personnes).
Cette distinction sera importante au regard des règles de solidarité envers les débiteurs.

La solidarité entre les codébiteurs permettra au créancier en cas de non-respect de leurs obligations par les débiteurs de se retourner contre l'un seul des codébiteurs solidaires pour réclamer l'exécution de l'obligation, à charge pour le débiteur ayant exécuté de se retourner contre ses codébiteurs pour le partage. La solidarité est définie à l'article 1197 du code civil : « L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers ».

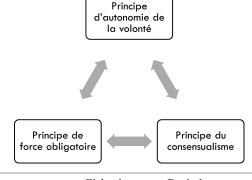
En matière civile, la solidarité ne se présume par, elle doit faire l'objet d'un accord express (écrit) ; alors qu'en matière commerciale la solidarité est présumée.

Le dernier critère est celui de la prise en compte ou non de la personne des co-contractants dans la définition de la validité des contrats. Il s'agit ici de déterminer si le nom et la qualité des cocontractants revêt une importance au regard de la validité du contrat.

Si cet élément est un élément important on parle de contrats intuitu personae (exemple : le contrat de travail), si cet élément est indifférent et ne constitue pas la cause de l'engagement, on parle de contrats non-intuitu personae.

<u>Intérêt de la distinction</u>: les contrats intuitu personae pourront faire l'objet d'une procédure d'annulation pour erreur sur la personne, celle-ci constituant une qualité substantielle du contrat, par contre l'erreur sur la personne en matière de contrat non-intuitu personae est une erreur indifférente.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT DES CONTRATS



Le droit des contrats repose sur 3 principes essentiels : le principe d'autonomie de la volonté, celui du consensualisme et celui de force obligatoire.

Le *principe d'autonomie de la volonté* est né au siècle des lumières dans le cadre du développement des théories libérales et individuelles. Son application en droit se retrouve dans la capacité reconnue à la volonté humaine de créer des droits (droits subjectifs). On retrouve cette idée dans les dispositions de l'article 1103 du code civil : « Les contrats légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Par application de ce principe chacun est libre de contracter ou non et est libre de choisir son co-contracatant (article 1102 du code civil : « Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi »)

Applications

- · Liberté de contracter ou de ne pas contracter
- · Liberté de choisir son contractant.
- Liberté de déterminer le contenu et la forme du contrat

Limites

- Les lois
- · L'ordre public

L'application de ce principe n'est cependant pas absolue (la volonté ne permet pas de contredire des règles impératives) et a tendance a être de plus en plus encadrée par des règles d'origine légale afin d'assurer l'équité entre les partenaires de la relation conventionnelle. On peut dans ce cadre citer par exemple les lois de lutte contre les discriminations qui interdisent de baser le choix de son co-contractant sur des critères liés à son origine, son appartenance ethnique, religieuse, politique, à son sexe ou à ses préférences sexuelles.

Par ailleurs, la loi, pour certaines conventions, au regard des droits concernés, va imposer la réalisation de formalités (par exemple, dans le cadre de la cession d'un droit de propriété immobilière, la rédaction d'un acte authentique est imposé ou, dans le cadre des contrats de cession de droits d'auteur la rédaction d'un écrit ou, dans le cadre d'un contrat de travail la rédaction d'un écrit) voir la rédaction de clauses spécifiques dans le contrat (par exemple dans le cadre des contrats de cession de droit d'auteur, l'obligation d'insérer une clause d'inventaire des droits cédés). Le non-respect de ces obligations légales empêchera le contrat de produire ses effets, il sera nul de pleine droit (frappé de nullité absolue).

De l'application du principe d'autonomie de la volonté découle d'autres principes importants en matière de contrat.

Le principe du consensualisme qui signifie que la seule volonté suffit à forme le contrat, l'écrit n'est pas obligatoire en matière d'existence des obligations (par contre, l'écrit peut s'avérer indispensable en termes de preuve, cas de la preuve des actes civils d'une valeur supérieure à 1 500 €)). Ce qui est important au regard de ce principe c'est la parole donnée et la rencontre entre l'offre et l'acceptation qui scelle le contrat. Le contrat sera formé au jour et au lieu de rencontre entre l'offre et l'acceptation. Ce principe est affirmé à l'article 1113 du code civil qui dispose que « le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur ».

Il est donc nécessaire de revenir sur la définition et les caractéristiques des deux éléments essentiels : l'offre et l'acceptation

- L'offre appelée aussi pollicitation, pour qu'elle puisse produire ses effets et conduire à la conclusion du contrat doit contenir tous les éléments nécessaires à la définition du contrat. Dans le cas où il manquerait des éléments nécessaires à la conclusion du contrat, on parle d'offre à contracter, qui ne suffira pas en cas d'acceptation à former le contrat. L'offre peut être faite à personne déterminée ou à personne indéterminée, elle peut être assortie ou non d'un terme mais doit dans tous les cas être maintenue pendant un délai suffisant (« raisonnable »).
- L'acceptation pour produire ses effets et entrainer la conclusion du contrat doit être pleine et entière. Elle ne doit pas pouvoir être interprétée comme étant une contre-offre.

Se pose en matière de définition de l'acceptation, le problème de la *signification juridique du silence*. Autrement dit, l'adage selon lequel le silence vaut acceptation est-il applicable au domaine juridique des contrats ? L'article 1120 du code civil précise que : « Le silence ne vaut pas acceptation ... » . Il existe néanmoins quelques exceptions : pour certains domaines contractuels qui retiennent le silence à échéance du contrat comme une acceptation tacite entrainant la reconduction du contrat conclu à durée déterminé (exemple des contrats d'assurance), et en matière de relations d'affaires suivies.

Par application de ce principe du consensualisme, on considère que le contrat sera formé au lieu et à la date de la rencontre des volontés. Cette application en pose de problème dans le cadre des contrats « classiques » mais l'évolution des pratiques a entraîné la multiplication des situations de *contrats entre absents*, contrats pour lesquels il n'existe pas de rencontre physique entre le pollicitant et l'acceptant.

La doctrine a dans ce cadre identifié deux théories principales permettant de définir le lieu et la date de formation du contrat .

Théorie de l'émission: On considère que le contrat est formé à la date et au lieu d'émission de l'acceptation. C'est sous l'égide de cette théorie que l'on se place lorsque l'on précise que c'est la date du cachet de la poste qui fera foi.



La théorie de la réception : On considère que le con-

trat sera formé à la date et au lieu de réception de l'acceptation . On retient cette théorie lorsque



ce qui est mentionné est la date de l'accusé de réception.

Alors que jusqu'à récemment la jurisprudence retenait à défaut de manifestation de volonté contraire la théorie de l'émission, plus favorable au consommateur, le législateur a tranché et dans la rédaction du code civil de 2017 l'article 1121 dispose que « le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue ».

Il faut néanmoins noter que cette règle est une règle supplétive à laquelle on peut déroger par une manifestation de volonté contraire. Or dans le cadre des contrats de B2C, les conditions générales de vente inclues en général la théorie de la réception en vertu de laquelle le contrat ne sera formé définitivement qu'à la réception de l'accusé de réception envoyé par le commerçant en ligne.

Cas particulier de la formation des contrats électroniques

« le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation. L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié, par voie électronique, de la commande qui lui a été adressée. La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès » (art. 1127-2 c.civ – LCEN 2004)



Enfin le principe de force obligatoire entre les parties et d'effet relatif à l'égard des tiers complète la première approche que l'on peut avoir du domaine.

En vertu du **principe de force obligatoire** des contrats, les contrats une fois formés devront être exécutés par les parties conformément à ce qu'il a été prévu dans le contrat initialement. Il ne sera pas possible de modifier ou de révoquer ce contrat unilatéralement.

En vertu du principe **d'effet relatif des contrats**, les contrats ne peuvent produire d'effet de droit qu'à l'égard des personnes ayant participé à s a conclusion, ils ne peuvent ni profiter, ni nuire aux tiers.

LES RÈGLES EN MATIÈRE DE FORMATION DES CONTRATS

Sur le fond, il y a trois conditions posées à l'article 1128 du code civil pour qu'un contrat soit valable :

- Le consentement des parties
- Leur capacité de contracter
- Un contenu licite et certain.

Si les conditions de formation du contrat ne sont pas respectées, la nullité peut être demandée en justice, soit par tout intéressé (nullité absolue), soit par les personnes que la loi entend protéger (nullité relative). L'annulation du contrat entrainera, sauf exception, une remise en l'état précédant la conclusion du contrat.

Le *consentement* c'est l'accord des volontés de chacun des cocontractants crée le contrat. Cet accord doit être libre et non entaché de vices . On distingue trois vices du consentement, *l'erreur* (fait de se tromper), le *dol* (fait d'être trompé) et la *violence* (consentement contraint). A ces trois vices, le Code Civil ajoute la *lésion*, cas particulier qui connaît un champ d'application très restreint.

• *L'erreur* est une idée fausse que l'un des cocontractants se fait sur une idée du contrat. Elle n'est un vice du consentement qui rend nul le contrat que si elle porte sur une qualité substantielle du contrat.

Dans un premier temps, la jurisprudence ne retenait que des erreurs portant sur la substance même de l'engagement (erreur matérielle) puis elle a progressivement assoupli sa position en retenant l'erreur sur la qualité substantielle.

Sera donc retenue comme ouvrant la possibilité de demander une annulation du contrat pour erreur, l'erreur portant : « Sur la substance même de la chose objet du contrat » c'est à dire sur une qualité jugée essentielle par un des cocontractants, qualité sans laquelle il n'aurait pas contracté s'il avait été au courant.

L'erreur sur la personne du cocontractant (son nom ou sa qualité) n'est retenue en matière d'annulation du contrat que dans les contrats intuitu personae (fait en fonction de la personne – comme le contrat de mariage ou le contrat de travail, par exemple). Dans les cas des contrats non-inutuitu personae, l'erreur sur la personne est une erreur indifférente.

La jurisprudence a par ailleurs mis en avant d'autres cas d'erreurs indifférentes, c'est-à-dire non susceptibles d'entraîner une annulation du contrat. C'est le cas par exemple de l'erreur sur la valeur (sur le prix), de l'erreur grossière (appelée aussi erreur inexcusable) ou de l'erreur sur les motifs.

Pour être retenue l'erreur doit être **déterminante**, doit avoir déterminée l'engagement de la personne qui l'invoque. Elle entraînera une nullité relative du contrat.

L'erreur doit être prouvée par la personne qui l'invoque et la preuve peut être apportée par tout moyen. Elle s'apprécie au moment de la conclusion du contrat. Le délai pour agir en justice est de 5 ans à partir de la découverte du vice.

Le *dol* résulte de manœuvres frauduleuses d'un des cocontractants ayant eu pour conséquences de fausser le consentement de l'autre. Pour constituer un dol ces manœuvres doivent avoir été déterminantes pour obtenir le consentement et avoir été organisées avec une intention de nuire, elles doivent enfin émaner du cocontractant.

La jurisprudence retient la notion de *réticence dolo- sive*, correspondant au cas où une personne est assujettie à une obligation d'information qu'elle ne respecte pas intentionnellement afin d'amener l'autre partie à contracter. La réticence dolosive produit les mêmes effets que le dol en lui-même. Elle sera globalement retenue par la jurisprudence à l'encontre des professionnels qui sont assujettis à une obligation générale d'information, mais pas à l'encontre de simples particuliers.

Le dol, qui correspond à une erreur provoquée permet de faire entrer dans le champ judiciaire des procédures en annulation de contrats les erreurs indifférentes, et en particulier les erreurs sur la valeur.

Il est également nécessaire de distinguer le cas du dol *principal*, sans lequel le cocontractant n'aurait pas contracté et qui entraînera une annulation du contrat (nullité relative), du *dol incident*, qui ne remet pas en cause la volonté de s'engager du cocontractant mais qui, s'il n'avait pas existé, aurait modifié les conditions de son accord, le dol incident peut entraîner une modification judiciaire du contrat (et pas une annulation).

La preuve du dol peut être apportée par tout moyen, l'action se prescrit par 5 ans à compter de la découverte du dol ou de l'erreur et elle entraîne une nullité relative du contrat.

• La *violence* résulte de la crainte d'une menace, physique ou morale, qui a été déterminante dans le consentement. Elle peut émaner du cocontractant ou d'un tiers et viser l'autre partie ou quelqu'un qui lui est proche.

Pour que la violence soit retenue par les tribunaux et entraîne une annulation du contrat, il faut, en plus du caractère déterminant, qu'elle soit illégitime. Les cas de violence légitimes sont les cas d'exercice de voies de droit et la crainte révérencielle des parents.

La violence est sanctionnée par la nullité relative, l'action peut être intentée dans un délai de 5 ans à compter du moment où la violence a cessé.

Il faut néanmoins noter que dans la plupart des cas de violence, la qualification civile ne sera pas la seule à être retenue et pourra donner lieu à des poursuites sur la base d'une qualification pénale (tribunal correctionnel), l'annulation du contrat sera complétée par la mise en jeu de la responsabilité civile (allocation en dommage et intérêts) et par la mise en jeu de la responsabilité pénale.

 La lésion dernier cas d'annulation du contrat sur la base du consentement a un champ d'application beaucoup plus restreint que les trois premiers cas que nous venons d'examiner.

La lésion provient d'un déséquilibre important (déséquilibre économique) entre les prestations réciproques prévues par le contrat. Dans la pratique la lésion correspond à une erreur sur la valeur, erreur

normalement indifférente (voir supra). Elle ne s'applique que dans certains cas spécifiés par le Code civil.

Sont protégés d'une manière générale toutes les personnes protégées par une mesure d'incapacité les mineurs et les majeurs placés sous protection (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice).

Le mécanisme de la lésion permet aussi de « garantir » l'équilibre économique de certains contrats considérés comme particulièrement importants au regard de l'encadrement juridique. Ce sera le cas des ventes d'immeubles, des contrats de partage en matière de succession et des contrats de cession de droits intellectuels. Dans ce cadre, la loi fixe le niveau de déséquilibre économique entraînant une qualification de lésion (par exemple dans le cadre des contrats de vente immobilière, la rescision pour lésion ne sera possible que lorsque cette lésion représente plus des 7/12ème de la valeur normale de la transaction évaluée au jour de la conclusion du contrat).

La procédure judiciaire en matière de lésion est la *rescision pour lésion*, elle donne lieu soit à une annulation du contrat lésé soit à un rééquilibrage des prestations.

La deuxième condition en matière de formation des contrats porte sur la *capacité*, qui est , en l'espèce, l'aptitude de la personne à contracter (voir infra). Le code civil pose un principe général de capacité contractuelle (article 1145 du code civil : « *Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi* »).

Les contrats passés par une personne protégée par une mesure d'incapacité, portant atteinte à ses intérêts, peuvent être frappés de nullité. Ils peuvent également faire l'objet d'un rééquilibrage dans le cadre de la procédure de rescision pour lésion.

Enfin la dernière condition porte sur le contenu de l'engagement, c'est-à-dire sur l'objet du contrat et sur la cause du contrat.

L'objet de l'obligation correspond à la prestation que chaque partie s'engage à fournir. Cet objet doit être certain c'est à dire être suffisamment déterminé (ou déterminable) dans le contrat pour que les parties puissent mesurer l'étendue de leurs obligations, possible (« à l'impossible nul n'est tenu »), et licite.

- S'il s'agit d'une obligation de donner : exister, être déterminée ou déterminable, être dans le commerce.
- S'il s'agit d'une obligation de faire ou de ne pas faire : être possible, déterminée et licite.

Si un contrat repose sur un objet inexistant ou illicite, il sera frappé de nullité absolue.

SANCTION DU NON-RESPECT DES RÈGLES DE FOR-MATION : LA NULLITÉ

L'absence ou le non-respect d'une des conditions de forma-

tion des contrats entraîne la **nullité** du contrat qui peut être **absolue** ou **relative**. La nullité n'est pas automatique, elle doit être prononcée par le juge.

La nullité (absolue et relative) aura pour effet d'anéantir le contrat.

L'annulation est **rétroactive** (on fait comme si le contrat n'avait jamais existé) hormis le cas des contrats à exécutions successives où l'annulation ne vaut que pour l'avenir.

L'annulation entraîne l'obligation de **restitution** des prestations. Cette restitution est écartée par le juge au bénéfice des mineurs et dans les cas d'annulation pour illicéité de la cause (application du principe selon lequel « Nul ne peut invoquer sa propre turpitude », « Nemo auditur turpitudinem » est dite règle « nemo auditur»). Elle sera également écartée pour la restitution des fruits civils (par exemple les loyers perçus dans le cadre du contrat de location faisant suite à un contrat de vente frappé de nullité) ou naturels lorsque le contractant est de bonne foi.

Types de nullité	NULLITE ABSOLUE	NULLITE RELATIVE
Les causes de nullité	Absence de consente- ment, de cause ou d'objet, Absence de forme dans les contrats formels, Objet impossible ou illicite, Cause illicite	Vice du consente- ment, Incapacité, Lésion (action en rescision)
Détenteurs de l'action en nullité	Peut être invoquée par tout intéressé. Nullité d'ordre public pouvant être relevée d'office par le juge.	Ne peut être invo- quée que par le co- contractant que la loi a entendu protéger (ou par son représen- tant légal).
Prescription et confirmation	Pas de confirmation possible, Prescription de droit commun (30 ans)	Confirmation possible, Prescription par 5 ans à compter de la dispa- rition du vice

La *nullité relative* sera prononcée lorsque la règle non respectée visait plutôt à protéger l'intérêt du particulier cocontractant, la *nullité absolue* lorsque la règle non respectée visait à protéger l'intérêt général.

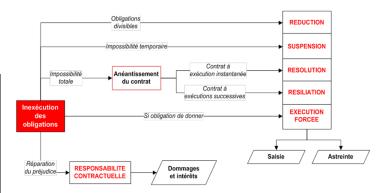
Les deux types de nullité différent au regard des cas visés mais également au regard des personnes susceptibles d'aller en justice (détenteurs de l'action) et des effets de la nullité entre autre en terme de délai de prescription et de possibilité ou non de confirmation de l'acte.

Les cas de **nullité absolue** peuvent être soulevés d'office par le juge dans le cadre d'une procédure et par toute personne y ayant intérêt. Les cas de nullité relative ne peuvent être soulevés que par les personnes que la loi entendaient protéger ou leurs représentants.

La prescription de l'action en nullité absolue sera le délai de prescription de droit commun, soit 30 ans. Les délais de prescription de l'action en nullité relative seront raccourcis (par exemple dans le cadre des actions en nullité pour vice de procédure, le délai de prescription sera de 5 ans à compter de la découverte du vice).

La **confirmation** consiste dans ce cadre à rendre rétroactivement valable l'acte. Elle est possible lorsque le contrat est frappé de nullité relative, et impossible dans le cas de la nullité absolue.

LES AUTRES SANCTIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE D'INEXÉ-CUTION DES OBLIGATIONS



Au-delà de la sanction de nullité, il est possible, en fonction de la nature des contrats et/ou de la nature et du contexte de l'inexécution de prononcer d'autres sanctions en cas d'inexécution des obligations contractuelles.

Ces sanctions doivent obligatoirement être prononcées par une juridiction.

Remarque: la différence essentielle que l'on fait entre la notion de résolution et de résiliation porte sur l'effet de l'anéantissement du contrat. Dans le cadre de la résolution, l'anéantissement sera rétroactif, pas dans le cas de la résiliation qui ne portera que sur les effets à venir du contrat.

LES RÈGLES EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES CONTRATS

Deux principes vont encadrer l'exécution des contrats. Le premier joue entre les parties, c'est le principe de force obligatoire des contrats posé par l'article 1103 du code civil (« Les contrats légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits"). Le deuxième pose le problème des effets des contrats envers les personnes n'ayant pas participé à la formation du contrat, c'est le principe d'effet relatif à l'égard des tiers posés par l'article 1199 du code civil (« Les contrats ne créé d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution su contrat ni se voir contraints de l'exécuter ... »).

Principe de force obligatoire des contrats

Selon le principe de l'effet obligatoire du contrat, conséquence du principe d'autonomie de la volonté, un contrat une fois valablement formé engage les parties au même titre que la loi. Elles doivent exécuter leurs obligations conformément

7

à ce qui a été prévu dans l'accord de volonté. Elles ne peuvent ni modifier, ni révoquer unilatéralement le contrat. Toute modification des dispositions du contrat suppose un nouvel accord de volonté (article 1193 du code civil : « Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise ».)

Par application de ce principe, le juge ne devrait pas pouvoir modifier le contrat en dehors de cas prévus par la loi ni en modérer les effets, mais ce principe rigide supporte aujour-d'hui maintes atténuations (par exemple, application des règles prévues en matière de surendettement par la loi Neiertz).

Principe d'effet relatif des contrats

L'article 1199 du Code civil, qui dispose que : "Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions ...".

C'est le principe de l'effet relatif du contrat. Ce principe permet de souligner qu'un tiers ne peut être rendu créancier ou débiteur par l'effet d'un contrat auquel il n'a pas été partie, ce qui n'empêche pas qu'il soit opposable aux tiers qui en ont connaissance.

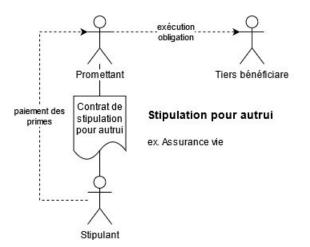
Cependant, ce principe ne joue pas de la même manière envers tous les tiers, dans certains cas la loi reconnaît des effets à l'égard de tiers particuliers. Seuls les tiers absolus (appelés « penitus extranéi ») s'avèrent complètement étrangers à la relation contractuelle.

Les ayant-droit à titre universel (héritiers) sont en grande partie engagé par les contrats passés par leur légataire.

La loi reconnaît aussi la possibilité dans certains cas pour des tiers d'agir sur une relation contractuelle à laquelle ils n'ont pas participé. C'est le cas de la stipulation pour autrui, de la subrogation et des droits reconnus aux créanciers chirographaires dans le cadre des actions paulienne et oblique.

• La stipulation pour autrui (article 1206 du code civil). La stipulation pour autrui définie est un contrat par lequel une personne appelée le stipulant passe un contrat avec une autre, appelée le promettant, en vertu duquel ce dernier s'engage à exécuter son obligation auprès d'un tiers, appelé tiers bénéficiaire.

C'est sur ce contrat que repose par exemple le mécanisme de l'assurance vie.



La **subrogation**. Par le contrat de subrogation, une personne va subroger une autre dans l'exercice de ses droits auprès d'une troisième personne.

C'est sur ce contrat que repose le mécanisme du tiers payant en matière médical, l'assuré subrogeant le pharmacien (ou le médecin, ...) dans l'exercice de ses droits à remboursement auprès de sa caisse d'assurance maladie et de sa mutuelle. Il s'agit en fait d'une cession de créance.

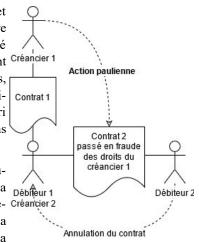
Les droits des créanciers chirographaires. Les créanciers chirographaires sont des créanciers ordinaires qui n'ont aucune garantie sur leur créance (contrairement aux créanciers dits privilégiés, disposant d'un gage ou d'une hypothèque par exemple en garantie de leur créance, voir infra), ils ne disposent que d'un droit de gage général sur le patrimoine de leur débiteur. En cas de défaillance de leur débiteur, le recouvrement de leurs créances peut être difficile.

Les créanciers chirographaires dans ce cas doivent inscrire leurs créances auprès du tribunal saisi, le patrimoine du débiteur sera ensuite saisi, vendu aux enchères, les créanciers privilégiés seront payés et les créanciers chirographaires seront payé au prorata de leur créance (« au marc le franc »).

Aussi la loi a créé pour eux deux droits particuliers qui leur permettent d'agir sur les contrats passés par leur débiteur, et ce afin de tenter de garantir le recouvrement de leur créance. Il s'agit de l'action paulienne et de l'action oblique.

L'action paulienne permet au créancier chirographaire d'agir sur un contrat passé par son débiteur défaillant en fraude de ses droits, c'est-à-dire lorsque le débiteur défaillant s'appauvri en faisant sortir des biens de son patrimoine.

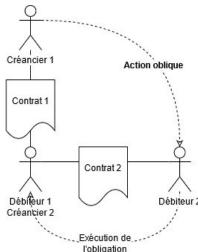
L'exercice de l'action paulienne est subordonné à la Déblieur 1 preuve de l'appauvrisse- Créancier 2 ment du débiteur et de la fraude du débiteur. La



fraude du débiteur résulte de la seule connaissance que le débiteur a du préjudice causé à son créancier par l'acte litigieux. L'acte frauduleux est déclaré inopposable au créancier, mais il n'est pas annulé. Il peut saisir le bien et le faire vendre comme si celui-ci n'était pas sorti du patrimoine du débiteur.

Le tiers doit restituer le bien en nature s'il existe ou fournir l'équivalent. La restitution n'a lieu qu'à concurrence de la créance. Dès lors, si la vente sur saisie donne une somme supérieure à la créance, le reliquat revient au tiers acquéreur.

L'action paulienne, à la différence de l'action oblique, ne profite qu'au créancier qui l'a exercée, conséquence du fait que l'acte frauduleux n'est pas annulé.



L'action oblique permet au créancier chirographaire d'agir en justice contre le débiteur de son propre débiteur défaillant si ce dernier omet de recourir pour recouvrir ses créances. Cette omission l'appauvri et peut le met dans l'impossibilité de Débiteur 2 payer ses propres créanciers.

L'INEXÉCUTION DES CONTRATS

Le non respect des obligations contractuelles entraîne la mise en jeu de la *responsabilité contractuelle* du débiteur défaillant.

La mise en jeu nécessite un certain nombre de conditions identiques au cadre général de la responsabilité civile : le dommage, la faute et le lien de causalité.

- Le dommage peut être matériel, moral ou corporel. Il doit être certain et, en matière contractuelle, doit être prévisible.
- La faute est caractérisée par l'inexistence d'une exécution de la part d'un des cocontractants. Il est ici nécessaire de faire la distinction entre les obligations de moyens et de résultat.

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle requiert une mise en demeure préalable.

Si le débiteur n'exécute pas son obligation, il est théoriquement possible de l'y contraindre (*exécution forcée*). Mais l'exécution en nature n'est pas toujours possible ou permise et le créancier devra alors se contenter de dommages-intérêts (exécution par équivalent).

- L'exécution forcée en nature est toujours possible dans le cas des obligations de donner. Elle sera également possible dans le cadre des obligations de faire à condition que l'on puisse procéder à une substitution de débiteur (faire exécuter l'obligation par une autre personne, à charge pour le débiteur initial de payer l'obligé substitué). A défaut de possibilité de substitution du débiteur défaillant et dans le cas des obligations de ne pas faire, l'inexécution de l'obligation se résout par équivalent (allocation en dommages et intérêts) c'est-à-dire par la mise en jeu de la responsabilité civile, dite dans ce cas responsabilité contractuelle du débiteur
- Dans les contrats synallagmatiques, si une partie n'exécute pas son obligation, l'autre peut suspendre l'exécution de la sienne (exception d'inexécution) et même demander la résolution ou la résiliation du contrat pour inexécution.

Par ailleurs, il sera possible de contraindre le débiteur défail-

lant soit à respecter la décision d'exécution forcée, soit à payer les dommages et intérêts prononcés en procédant par *saisie* ou en prononçant une *astreinte*.

Enfin, en matière de mise en jeu de la responsabilité contractuelle, il faut faire une distinction en fonction de la nature de l'obligation.

L'obligation de résultat est une obligation par laquelle le contractant s'engage au regard de l'atteinte du résultat. La non-atteinte du résultat (totale ou partielle), l'atteinte défectueuse ou le retard d'exécution entrainera de manière quasi-automatique et sans faute la mise en jeu de la responsabilité. On peut citer pour exemple comme obligation de résultat, l'obligation de payer à la charge d'un des contractants.

L'obligation de moyens est l'obligation par laquelle le contractant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition et nécessaires pour tenter d'atteindre le résultat attendu. Pour engager sa responsabilité il sera nécessaire de prouver l'existence d'une faute correspondant au fait de ne pas avoir mise en œuvre tous les moyens nécessaires et à sa disposition pour atteindre le résultat. On peut citer pour exemple comme obligation de moyens, l'obligation de soin du médecin.

LES LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Il est possible d'influer sur la mise en jeu de la responsabilité contractuelle lors de la conclusion du contrat en insérant au contrat des clauses particulières visant à limiter ou à encadrer cette mise en jeu en cas d'exécution défaillante des obligations.

- Les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité prévoient l'exclusion ou la limitation des dommages et intérêts en cas d'inexécution de l'obligation prévues au contrat. Ces clauses sont valables sauf dans les cas de faute lourde ou de dol. Elles ne doivent pas non plus être constitutives d'un cas de clauses abusives, auquel cas elles seraient réputées non écrites. Les clauses exonératoires de responsabilité sont réputées non-écrites à l'égard des particuliers dans le cadre des actes mixtes.
- Les clauses pénales (« La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution » article 1226 du code civil) permettent aux parties de fixer forfaitairement et à l'avance le montant des dommages et intérêts en cas d'inexécution de l'obligation prévues au contrat. Les clauses pénales sont valables mais peuvent être modérées ou augmentées par le juge si elles sont manifestement excessives ou dérisoires.

9